

# PAROISSE DE COMBIERS

## é l e c t i o n   d e s   d é p u t é s

Procès Verbal delà communauté  
Et paroisse de Combiers pour là nomination Des  
Deputtes

Premiere page

Aujourd'hui huitième du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la maniere acoutumée sont comparus au devant de la porte de l'église de la ditte paroisse par devant nous mr pierre Chaband plus entien procureur postulland de la Baronnie de la Rochebeaucourt faisant les fonctions de Juge en cette partie en l'absence de Mr le Juge sonts comparus Jean Bouillaud Leonard Lacaton menuisier, Jean amilhien L'ainé maître Louis amilhien notaire Jean Campot mareschal, Jean puyresnier Laboureur francois Vallade S. Du Joubert marchand pierre montion Laboureur Etienne charpentier Jean forgeron cabaretier antoisne Buchillou Laboureur simon pierre Dereix Du temple francois Reuvin Laboureur pierre parcellier Laboureur pierre forestas Ducluzeau pierre forestas de Lestang chirurgien pierre signal Laboureur pierre Vallade Laboureur et martial Deluchapt et les autres dénommés au roolle absent quy non comparus tous nés francois ou naturallizes aagés de vingt cinq ans compris dans les rolles des Impositions habittants de cette paroisse ou communauté compozée de cents feux lesquels pour obéir aux ordres de sa majesté portés par Ces Lettres donnée a Versailles Le vingt quatre Janvier mil sept cents quatre vingt neuf pour La Convocquation et tenue des états generaux de ce Roiaume, et satisfaire aux dispositions des reiglemants y annexés, ainsy que l'ordonnance de Monsieur Le Sénéchal ou monsieur son lieutenant general dont Ils nous onts déclarés avoir une parfaite connaissance tant par la lecture quy vient de leur etre faite que par la Lecture et publiquation cy devant faite au prone delà messe de paroisse par monsieur Le cure le huit du

Proces Verbal de la Communauté  
 de paroisse de Combes, sur la nomination des  
 2. juillet

Le jour de huit du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf  
 lesdits paroissiens se sont réunis au son de la cloche de la manière  
 accoutumée pour se comparer au devant de la porte de l'église de  
 ladite paroisse et d'un commun accord ont nommé pour exercer  
 les fonctions de juge de cette partie le sieur de  
 M<sup>re</sup> de Juge seigneur de Combes, Jean Bonillan de nonat de laiton  
 Meunier, Jean a millieu de la maine maître Louis a millieu notaire  
 Jean Calyot marshall, Jean Juy de la boue, François  
 Vallada de la boue, Martheau Pierre Monton de la boue  
 François Thomas Cloutier de nonat de la boue, François  
 Etienne Charpentier de nonat de la boue, Antoine Bruchon  
 de la boue, Simon Pierre de la boue, François de la boue  
 Pierre Javelin de la boue, Pierre Forestier de la boue, Pierre  
 Forestier de la boue, Pierre Forestier de la boue, Pierre  
 Vallada de la boue, le marshall de la boue, le sieur de la boue  
 au quelle obtient que non comparu tous les frères ou  
 naturalis aagé de Vingt cinq ans Compris dans les rôles de  
 qui possèdent habitans de cette paroisse ou communauté  
 Comparu de cet acte susdits quel, pour obéir au ordres de la  
 Majesté Royale, par ses lettres données a Versailles le Vingt quatre  
 Janvier mil sept cent quatre vingt neuf, par les  
 Connoissances de la Reine des Lettres et de la Reine de la  
 Royaume, le fait faire aux dispoitions des sieurs de la  
 Vainnes, ainsi que les ordonnances de la Reine de la  
 Le sieur de la boue ou substitut sieur de la boue  
 qui nous ont de la boue, ainsi que par la Reine de la boue  
 pas de la boue, qui veut de la boue de la boue que pas la  
 Reine de la boue, qui veut de la boue de la boue que pas la  
 Meff de la boue  
 Et

Procès Verbal  
 de la paroisse de Combes  
 le 2. juillet 1799

du présent mois et- par la lecture et publication et affiches  
pareillemant faite ce même Jour a l'issue de là Dite messe  
De paroisse audevant delà porte principale de l'église  
Nous ont déclaré qu'ils alloient Dabord s'occuper de la rédaction  
de leurs Cahiers de dolleances, plaintes remonstrances et en effet y  
ayant vacqué ils nous ont représenté le dit Cahier qui a  
été signé par ceux des dits habitants qui savent signer et  
par nous après l'avoir Côté par première et dernière page et  
paraphé né variatur au bas dicelle,  
Et de suite Les dits habitants apres avoir mûrement  
Délibéré sur Le Choix des deputtes qu'ils sont tenus de nommer  
en Conformité des dites Lettres Du Roy, et reglement y annexés,  
et Les voys ayant été par nous requies en la manière  
accoutumée, La pluralité des suffrages Cest reunie en  
faveur des Sieurs François Vallade Joubert et Pierre Forestas  
Ducluzeau L'ainé qui ont accepté ladite commission  
et promis de s'en acquitter fidèlement,  
Ladite nomination Des députés ainsi faite Les Dits  
habitants ont en notre presence remis audit Sieur  
Vallade et Forestas Leurs députés, le Cahier afin de le  
porter a l'assemblée qui se tiendra Le onze du présent mois de  
mars mil sept cents quatre vingt neuf par devant monsieur  
le seneschal ou monsieur son Lieutenant general De là  
seneschaussée et Bailliage D'angoumois et leurs ont donné  
tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet De les représenter  
en ladite assemblée pour toutes Les operations y prescrites  
par l'ordonnance susdite de monsieur le seneschal  
D'angoumois, comme aussi de donner pouvoir generaux  
et suffisants de proposer remontrer aviser et consentir tout  
ce qui peut conserver les Besoins de l'état et reforme des  
abus Etablissement d'un ordre fixe dans toutes Les parties  
de l'administrasson la propriété general le du royaume  
et Le Bien de tous et de chascun de sa majesté,  
et de leur part, les dits députés se sont présentement

Du present mois le pas la lecture le publication le apite  
particulièrement faites ce même jour a l'heure de la messe  
par la ville au devant de la porte principale de l'église  
Nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord former de la constitution  
de deux parties de voleurs, plaines remontrances à l'Église  
aupres Napoléon, & nous ont représentés les dites parties qui ont  
été signées par ceux des dits habitants qui s'en sont signés  
par nous après au mois d'octobre, par le premier le dernier page le  
paragraphe de l'arrêté au bas de elle,

Et de suite les dits habitants, après avoir murmuré  
Délibéré sur les choix des députés qu'ils font leurs de nommes  
en conformité des dites lettres du Roy, le Règlement y annexé,  
à ces Voeux ayant été par nous reçus de la manière  
contenue, la pluralité des suffrages ce qui a été de  
la part des fiefs français Vallade goubert le père forestas  
de la part de ceux qui ont accepté les dites commissions  
à propos de feu acquiescés pleinement,

La dite nomination des députés ainsi faite des dits  
habitants ont le notre présente obtenu au dit Sieur  
Vallade le forestas les députés de la partie afin de se porter  
à l'assemblée qui se tiendra le onze du present mois de  
mars au lieu de quatre vingt neuf par devant nous  
de la part de nous un son d'assemblée générale de la  
seigneurie de Bailliage d'Angoumois de ceux qui ont donné  
leur pouvoir requis le premier a été fait les dits députés  
de la dite assemblée pour toutes les opérations y prescrites  
par ledit ordonnance susdite de nous un son d'assemblée  
d'Angoumois, comme aussy de donner pouvoir général  
à l'assemblée de proposer remontrances au Roy de l'ordonnance  
de l'Église pour l'extinction des Bénévoles de l'Église de  
abus et de l'Église de l'ordre de l'Église dans toutes les parties  
de la province le pouvoir général de l'assemblée  
à ce que de nous et de chaque de la susdite  
et de ceux qui ont les dits députés se soient présentés

D'après l'original

troiziesme et derniere page

charge du Cahier de Dolleances de la ditte paroisse bourg  
et Communauté et onts promis de le porter a laditte  
assemblée et de se conformer a tout ce quy est prescrit  
et ordonné par Les dittes Lettres Du Roy, reiglernant y  
annexé, et ordonnance sus dittes desquelles nominations des  
députtes ainsy que du cahier pouvoir et Déclaration,nous  
avons tous les susdits comparants Donné acte et avons  
signé avecq ceux dits habittants quyi scavent signer et  
avecq les dits députtés notre présent procès verbal ainsy  
que le Duplicata que nous avons présentement remis au  
dits deputtes pour constater leur pouvoir et le présent sera  
Déposé aux archives ou secretairie de cette communauté  
ledit Jour et an que des autres parts avons pris et nommé  
pour greffier de notre office la personne de gabriel mousseau  
demeurant a laforge de Combiers duquel nous avons pris  
et fait faire le serment en tel cas requis pour les  
Expéditions des présentes,quy avecq nous signe fait clos  
et arrête audit bourgt deCombiers Ledit Jour huit  
mars mil sept cents quatre vingt neuf

Amilhien L'esné

Lacaton Montion

Lacaud Létangt

Leonard faye

J faugeron

pierre gignat

Dereix dutemple pierre vallade

J Campot

Buchillou forestas

valade DuJoubst

Mousseau grefie d'office

Chaband plus entien postuland faicent

Les fonctions de juge de la

Baronnie de la rochebeaucourt

Charges de finances de Dollesme de la dite paroisse de Douy  
 & communauté le quel pouris de se porter a la dite  
 assemblée de desc. conformes a tout ce qui est prescrit  
 & ordonné par les Dites Lettres du Roy, veillamment y  
 annexé, le ordonnance sus dites desquelles nominations de  
 députés ains y que de copies // ouis de deputation, nous  
 avons touz les susdits comparants donné acte & avons  
 signé avec cesdits habitants qui ont signé de  
 avec lesdits députés nostre present proces verbal ains y  
 que de duplicata que nous avons presentement remis au  
 dits députés pour contaler avec pouris de de present sera  
 de jure aux archives ou secrétaires de cette communauté  
 de dit jour & au que des autres parts le ains y de nomme  
 pour greffier de notre office de personne de Gabriel Montkau  
 de demeure au forge de Combies de quel nous avons pris  
 & fait faire de serment en tel cas requis pour des  
 répétitions des prescrites, que a ains y nous jure fait des  
 de ains y ains y de Douy de Combies de dit jour  
 man uil se eut quatre vingt six de l'année

Lesdits députés de Douy

Laurent Montion  
 Le comte de France  
 Jean Esygnat  
 Pierre Dubouche  
 Pierre Mollade  
 Gilles Gibou  
 Forestas  
 = Galand Dupubert  
 = Galand Dupubert

Monseigneur de la Roche

Neclarité

Lesdits députés de Douy  
 de la paroisse de Dollesme

# COMBIERS

## Cahier de doléances

Cahiers Des plaintes Dolleances et Remonstrances  
Des habittants da la paroisse de Combiers que les  
Dits habittants chargent françois Vallade  
Joubert et pierre forestas DuCluzeau L'ainé  
Leurs Deputtés, de présenter a l'assablée  
preliminaire du tiers Estat qui sera tenue  
En la ville d'angoulesme Le onze mars mil  
Sept cents quatre vingt neuf

Les habittants dela ditte paroisse sensibles  
a l'invittation que sa majesté a Deigne faire  
a tous ses sujets de luy faire connaitre les  
maux dont ils sont affligés pénétrés de la  
Reconnaissance La plus vive et La plus  
Respectueuse en voyant l'auguste souverain  
sous Lempire Duquel ils vivent rechercher  
Les moyens les plus convenables a Leurs  
soullagements, osent Représenter très  
humblement

1° qu'il Seroit necessaire que Les impost  
quy Distinguent Les ordres soyent  
supprimés et Ramplassés par des subcides  
quy seronts Egallement répartis antre tous  
Les Citoyens Sans Distinction ny priviliage  
et estabiir autant quil sera possible une  
manière uniforme de les répartir

2° Quil seroit intéressant pour La province  
de rembourser Les charges des finances Créés  
pour la perception des impots et de faire  
versé sans frais au trésor Roial le  
montand Des Impositions

3° De supprimer Les huissiers priseurs quy  
sont à charge au public nottand aux  
pauvres habittants des campagnes quy ont

1  
Des plaintes, doléances & remontrances  
Des habitants de la paroisse de Combiers que les  
dits habitants, chargés par François Vallada &  
Youfard de pierre foulés de plusieurs daines &  
Valeurs d'aults, de presens & de subsides  
preliminaires de tiers état qui seroient  
de la Ville d'Angoulême de tous moys mit  
sept cents quatre vingt neuf

Les habitants de la dite paroisse soubs  
a contribution que sa majesté a deigné faire  
à lois ses sujets de leur faire connaître des  
maux dont ils sont affligés & en être de  
reconnaissance de plus vint & de les  
respectueux & en voyant de grande souverain  
sols & empire de quel se vident de riches  
& rivaux, les plus considérables à leurs  
souffrances, ont de presens tres  
humblement

1<sup>o</sup> qu'il seroit nécessaire que les juges  
qui distinguent de tous ordres soyent  
supprimés & dans les pays des subides  
qui seroient également répartis entre tous  
les citoyens sans distinction ny privilège  
à établir autants qui seroit possible d'une  
manière uniforme de des réparties

2<sup>o</sup> qu'il seroit intéressant pour la province  
de remboursement des charges des finances & de  
sans la perception des juges de de faire  
verser sans frais au trésor Royal le  
montant des impositions

3<sup>o</sup> de supprimer les tailles prises qui  
sont à charge au public hollandais aux  
yeux habitants des campagnes qui ont

Remontrances  
de Combiers

peu de mobiliers et quoy pour cette raison préfèrent de ne pas faire faire d'inventaires ny ventes plustost que d'employer ces huissiers priseurs dont les journées les frais excederoient la valeur du mobilier

4° De modérer les droits exorbitants de controle des actes et de Les fixer d'une manière certaine et invariable de manière que Les actes ordinaires entre personnes d'une fortune médiocre ne soient pas taxes dans une proportion plus forte que Les actes quoy conviennent a des personnes riches comme ils le sont effectivement par le tarif de mil sept cents vingt Deux

5° De permettre aux Roturiers d'acquiescer et posséder des biens nobles sans estre assujettis aux droits de franc fiefs afin de faciliter le commerce estant asses chargés d'impositions sans estre encore assujettis a d'autres droits

6° De supprimer tous Les droits d'aides de quelque nature et sous quelque Desnomination qu'ils Soient Comme estant autant d'entraves au commerce et a La liberté publique avecq permission a tous citoyens de transporter Les vins et aux de vies et autres danrées et marchandises d'une province a l'autre

7° De reformer Les abus quoy se sont glissés depuis longtemps dans la répartition des Impositions par les commissaires départis dans la province quoy au lieu d'imposer les propriétaires dans les paroisses ou les biens sont situés affectent de les Imposer dans la paroisse ou ils sont

rien de mobiliers & que par cette raison  
presque de ne pas faire faire yuauaire ny  
Ventes & ventes que d'employés & restitués  
Revenus d'ont des journées des frais & de d'origine  
des Ventes de mobiliers

40 De modifier les droits & les privilèges de  
Contrôle des actes & de des fins d'une  
manière certaine & yuauaire de manière  
que les actes ordinaires l'entre personnes d'une  
fortune modeste ne soient pas l'apès d'ont  
une proportion plus forte que des actes qui  
conviennent à des personnes riches comme  
y's le font & certainement pas de tarif de  
mil sept cents vingt deins

50 De permettre aux notaires d'acquies-  
ser yuauaire des biens nobles sans être  
assujettis aux droits de francs fief assis  
de facultés de commerce & de taxes  
chargés d'impositions sans être soumis  
assujettis à d'autres droits

De la suppression  
des droits de francs fief

60 De supprimer tous les droits d'aides de  
quelque nature & de sous quelque des noms  
qu'ils soient comme l'entree & d'entrées  
au commerce & de la liberté publique  
avec permission à tous citoyens de  
transporter les vins & des vins & autres  
d'autres & marchandises d'une province à  
l'autre

70 De réformer les abus qui se font glissés  
depuis longtemps dans la répartition des  
impositions pas des commissaires d'appartir  
dans les provinces qui au lieu d'employer  
les propriétaires dans les juristes ou des  
biens sont fixés affectent de des-  
employer dans les juristes ou y's sont

domiciliés ; ce qui fait une augmentation ou diminution considérable suivant que le marc de La livre de la paroisse du domicile est plus ou moins fort, d'où il résulte des injustices les plus criantes sans que ces commissaires ni Les intendants ayant jamais voulu faire droit sur les plaintes et requêtes des habitants

8° Il y a dans La province différents commissaires les uns pour les tailles et les autres pour les vingtièmes ces derniers ne sont point exacts à faire tous les ans leur vérification dans Les paroisses pour y faire Les changements nécessaires y ayant plus de douze ans qu'il n'a pas passé dans la présente paroisse

9° Il serait intéressant pour Le maintien de la religion et pour beaucoup d'autres motifs d'assujettir tous les Ecclésiastiques à Résider dans Leurs diocèses et bénéfices de choisir des sujets capables et dignes de mériter les places qui Leurs sont confiés et de réformer les abus qui se commettent dans l'obtention et l'usage des bénéfices

Pour remédier à ces abus il serait nécessaire de rendre les bénéfices cures d'une égale valeur en Les fixant Chacune à douze cents Livres, et en Les augmentant d'un tiers Lors qu'il est besoin d'un vicaire que les habitants seroient tenus de payer et à cet effet cotisés sur les rôles et contraintes comme en fait de Deniers Roieaux au moyen de quoi Les habitants Demeurreroient affranchis des droits De dîmes qui n'ont dans L'origine été (*lire été*) donnés ou tollés que par pure libéralité par cette voye

ou diminution considerable surmont que  
 de Mars de la Ville de la paroisse de  
 Douville et plus ou moins fort, Douville  
 de suite des justices les plus riches sans que  
 les Commissaires ny des justiciars ayent  
 jamais veu faire droit sur les  
 plaintes le requies des habitants  
 Et il y a dans des provinces differents  
 Commissaires les uns pour les tailles le des  
 autres pour les Vilegtesmes ces derniers ne font  
 point de plaintes a faire tous des que leur  
 Verification deus des parvilles pour y  
 faire les changements necessaires y ayant  
 Plus de douze ans quil ne pas passe sans  
 de presentes parvilles

+

Regnum Anglorum  
 +

Il est seroit qu'il estant pour le maintien  
 de la Religion le par de ceuoy d'autres motifs  
 de plusieurs sous les legeres a beu de dans  
 des dioceses le benefices de choisis des sujets  
 capables et dignes de meriter des places qui  
 leur sont confies et de beforuns les abus qui  
 se commencent dans l'obtention et l'usage  
 des benefices

Tous remedes a ces abus est seroit necessaire  
 de rendre les benefices cures d'une egalle  
 valeur en des lieux ou pasqu'un a douze  
 cents livres, et en des autres ou seulement de  
 deux cents que ce beu de du Viqueire que  
 les habitants seroient leurs de payes et a  
 col d'iceul collies sur les doctes de contrains  
 comme du fait de divers doctes au moyen  
 de quoy les habitants de neussent a  
 fraueris des droits de dioceses qui sont  
 sans origine et de plus antotiers que  
 pas pur de liberatite pas de la voie

ou premier droit les procès que Les Curés et autres  
dessimateurs font Journallement a Leurs  
paroissiens relativement à La perception  
des dismes et La majeure parties pour les  
plus modiques objets ruinent en frais des  
particuliers et vonts dimer jusque dans leurs  
jardins ou remedieroit d'ailleurs aux abus  
quy se commettent dans l'obtention et  
luzage des benefices tant dans les  
permutations et résignations que autrement  
imposeroit plus quun vray motif de religion  
quy Les Conduiroit  
Nest il pas injuste de voir des curés  
navoir pour tout revenu pour subsister que  
cinq ou six cents Livres d'autres huit ou neuf  
cents livres tandis que d'autres ont mille  
ecus même jusques a six ou sept mille livres  
Ces Derniers ont un revenu superflus et trop  
excéssif et cella vient de ce quils ont les  
uns la onzième et les autres la trezième  
parties de tous les revenus de la paroisse  
exempte des mêmes Renttes, tailles frais de  
culture et autres charges, en sorte quune  
seule personne emporte la sixième partie  
de tout le revenu d'une paroisse tandis  
quil faut que six cents personnes quy sont  
les propriétaires et cultivateurs vivent en  
subsistant du surplus peut on voir  
injustice plus criante et hinumaine  
et quel courage peuvent avoir de pauvres  
cultivateurs de voir enlever une partie  
considérable Des fruits de Leurs travaux  
et quil leur reste encore les charges,  
Il seroit do??? temps de Remédier a de  
pareils abus en rendant tous Les

ou primum dicitur quod pro quibusdam una tenentibus  
 deffinitur forte jomine man. Et a deus  
 parochiens de la tunc dicitur de la parochia  
 des dimes le la majeure partie joint les  
 plus un d'iceux objets bliment le fraie. Des  
 partantiers le tout dimes jusques dans ceux  
 gardiens ou dequeroit Bailliers aux obis.  
 quey se soumettent dans obtention et  
 le usage des benefices, tant dans des  
 presentations de dignifications que autrement  
 et n'auraient plus qu'un vray motif de religion  
 pour les possider.

Ne s'it pas jugé de voir des curés a  
 nous sous tout de ce que nous s'abstient que  
 cinq ou six cents d'iceux d'iceux ou deux  
 cents d'iceux tandis que d'autres ont mille  
 deux mille jusques a six ou sept mille d'iceux  
 ces derniers ont un revenu superflus le troys  
 d'iceux, si cela vient de ce qu'ils ont des  
 uns de l'ouïsme le des autres la troysme  
 partie de tous les revenus de la parochie a  
 l'excepte de d'iceux, d'iceux, tailles fraie de  
 culture le autres charges, le tout comme  
 seule personne qui ordonne la sixiesme partie  
 de tout le revenu d'une parochie tandis  
 qu'il faut que six cents personnes qui ont  
 les propriétés de culture au lieu de  
 subsistent de ce plus peut ou voir  
 de ce plus plus grande le bien veine  
 le quel courage jumeil avois de ce plus  
 d'iceux d'iceux d'iceux ou une partie  
 considerable des fruits de leurs travaux  
 le quel leur sert encore des charges  
 et se voit d'iceux de d'iceux a de  
 d'iceux d'iceux de d'iceux d'iceux

parochiens un curé

Bénéfices Egaux et en les fixant en ????

l'inttérêt de l'état du publicq et le maintien  
de la religion l'exigent

10° Que plus Des Deux tiers Des Biens De la presante  
paroisse sont possédés par les Seigneurs et autres  
privillégiés que cependant les dits habittants  
sont Imposes a plus de six milles livres cequy  
exede leur peu de revenu ainsy quil est  
prouvé au vu de l'estimation contenue en  
l'arpanthemant general De la dite paroisse  
et des Rooles quy Justifient que les dits biens  
quy sont d'une nature ingrante consistant  
en bruyères at mauvais bois forets imposes au  
dessus du revenu ce quy provient de ce que  
les seigneurs et autres privillégiés quilz possèdent  
les meilleurs fonds ne contribuent pas aux  
dittes impositions quilz en sont afranchis et que  
les pauvres habittants les supportent presque  
en entier aussy ne peuvent ils payer qu'a  
force de contraintes et d'economie en ce  
en se privant de ce quy leurs est le plus  
necessaire en travaillant et se sacrifiant  
nuit et Jour pour subsister se quy fait quil  
ny a presque plus de cultivateurs plusieurs  
abandonnant la campagne pour se  
réfugier dans les villes ou ils trouvent  
mieux de quoy subsister d'autres vonts  
demeurer une partie de l'année dans les  
villes de province y prenant la quallité de  
bourgeois des dittes villes pour en cette qualitté  
s'afranchir d'une partie de leurs Impositions  
quy sont supportes ainsy que celles Des  
biens des Seigneurs par Les pauvres habittants  
et cultivateurs qu'il n'est pas surprenant



Sy Les pauvres particulliers sont sy surcharges cent que outre que Les seigneurs et autres privilegies ne payent presque rien cent que les provinces voisines telles que La Xaintonge le périgord et autres ne contribuent point proportionnellement aux impositions et ne payent pas la Dixiesme partie de l'angoumois quil seroit par conséquent necessaire de distraire la province d'angoumois d'avecq celle du limousin et de la réunir a celle de l'aunis et de la Xaintonge et quil eu des Etats provinciaux pour ces trois provinces quy seroient tenus alternativement dans La capitale de chasque province

Quil est necessaire de remédier aux abus dans l'administration de la Justice de faire un Reglernant certain et précis des droits que doivent percevoir les juges procureurs notaires greffiers huissiers et autres officiers afin de prévenir les vexations quy se commettent

La communauté des notaires d'angoulesme onts etably un bureau dans lequel y sont porter Les minutes d'actes de tous les notaires de la province apres Leur deceds, quoy que plusieurs laissant des enfans et heritiers egallement notaires entre les mains desquels ces minutas saroient tres bien on suratée Les notaires d'angoulesme pour obtenir ce privilège onts prétexté de l'interest publicq, au contraire cella est prejudiciable au publicq soit par les droits exorbittants quils persoivant des expéditions quils dellivrent sans même en rendre compte aux veuves et heritiers des notaires soit par les dépenses et frais de voyage que Les pauvres

par ces pauvres particuliers sous le prétexte  
 que d'autres que les seigneurs & autres  
 privilégiés ne payent pas que Dieu soit que  
 les provinces voisines, telles que la Saintonge de  
 Périgord & autres ne contribuent point  
 proportionnellement aux justifications & ne  
 payent pas la dixième, mal gracieusement  
 qu'il n'est pas conséquent nécessaire de  
 distraire les provinces d'Angoumois d'au-  
 celle du demourant de la dévotion à celle  
 de d'auvies de la Saintonge & qu'il en  
 des états provinciaux pour les trois provinces qui  
 forment leurs alternativement dans les  
 capitales de chaque province

Les notaires de la province

Qu'il est nécessaire de remédier aux  
 abus dans l'administration de la justice  
 de faire un règlement certain le prix  
 des droits que doivent percevoir les juges, procureurs  
 notaires, greffiers, huissiers & autres officiers afin  
 de prévenir les vexations qui se commettent  
 La communauté des notaires d'Angoumois  
 ont été créés au Bureau dans lequel il  
 sont portés les minutes d'actes de tous les notaires  
 de la province approuvés de fait, quoy que  
 plusieurs d'entre eux des supérieurs & héritiers  
 d'ailleurs notaires d'autres lieux, des quel-  
 les minutes forment très bien de fluter les  
 notaires d'Angoumois pour obtenir par un  
 acte quel que de d'autres juges, au contraire  
 cela est préjudiciable au public soit par  
 les droits arbitraires qu'ils perçoivent des  
 héritiers qui d'ailleurs sans même en  
 rendre compte aux veuves & héritiers  
 des notaires font pas les dépenses &  
 frais de voyage que les pauvres

particuliers sonts obliges de faire pour aller  
a une distance considerable de leur domicile  
levés le moindre acte ce quy est donq  
a charge au publiq et il seroit tres  
necessaire au lieu d'assujettir la veuve  
et heritiers des notaires de la campagne  
d'apporter ces minutes d'actes a angoulesme  
de les deposer entre les mains d'un notaire  
voisin que la veuve et heritiers voudroient  
choisir pour en dellivrer des expéditions  
dans le cas ou l'un des heritiers ne seroit  
pas luy même notaire ou personne publique  
au moyen de quoy ces minutes seroient  
en suretté et mieux a portée des parties quy  
en auroient besoin

Quil est aussy intéressant et même  
urgent De pratiquer des grands chemains  
quy communiquent de ville a ville et  
de bourgt a bourgt les petits chemains et sentiers  
quy existent dans la province notamment  
dans le canton sonts sy impraticables  
quil est impossible d'y passer en voitures  
Les différants articles De marchandises  
ce quy interdit touttes sortes de  
commerces fait et arreté le présent  
cahier de dolleances plaintes et remonstrances  
de la paroisse de combiers en l'assemblée  
de nous habittants a La maniere ordinaire  
et au devant de la porte de l'église  
de laditte paroisse de Combiers lequel  
ceux quy onts su signer onts  
signé et non ceux quy ne sçavent  
Le huit mars mil sept



cent quatre vingt neuf et cotee et  
paraphée Amilhien léné

Lacaud

Lacaton Montion

Leonard faye j faugeron

J Campot

pierre Gignat Létang

Dereix Dutemple Pierre vallade

Forestas vallade Dujoubert

Mousseau grefié doffice

né variétur

Chaban plus entien postulant  
faisant les fonctions  
de juge de la  
baronnie de la  
Rochebeaucourt

L'écriture de l'écriture

Cent quatre vingt deux la Côte &  
Paray le Monial  
L'abbaye de Montmorillon  
Seigneur de la Roche Jaucourt  
Pierre Cignat abbé  
Deuxième volume Pierre Vallade

1724 le 20 Mars Valade de Dijon

Monsieur de la Roche Jaucourt

ne s'agit pas  


plus tard je suis  
faiseur de poésies  
de Dijon de la  
Bibliothèque  
de la Roche Jaucourt